



## Délibération n°2026/C-CRU-SM-XX

### Portant création de la licence crustacés dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 modifié relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 26 juin 2026 ;

Considérant la consultation du public **du xx 2026 au XX 2026** sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence pour la pêche des crustacés au large de la Seine-Maritime permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des crustacés au large de la Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant les résultats du programme GEDUBOUQC ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

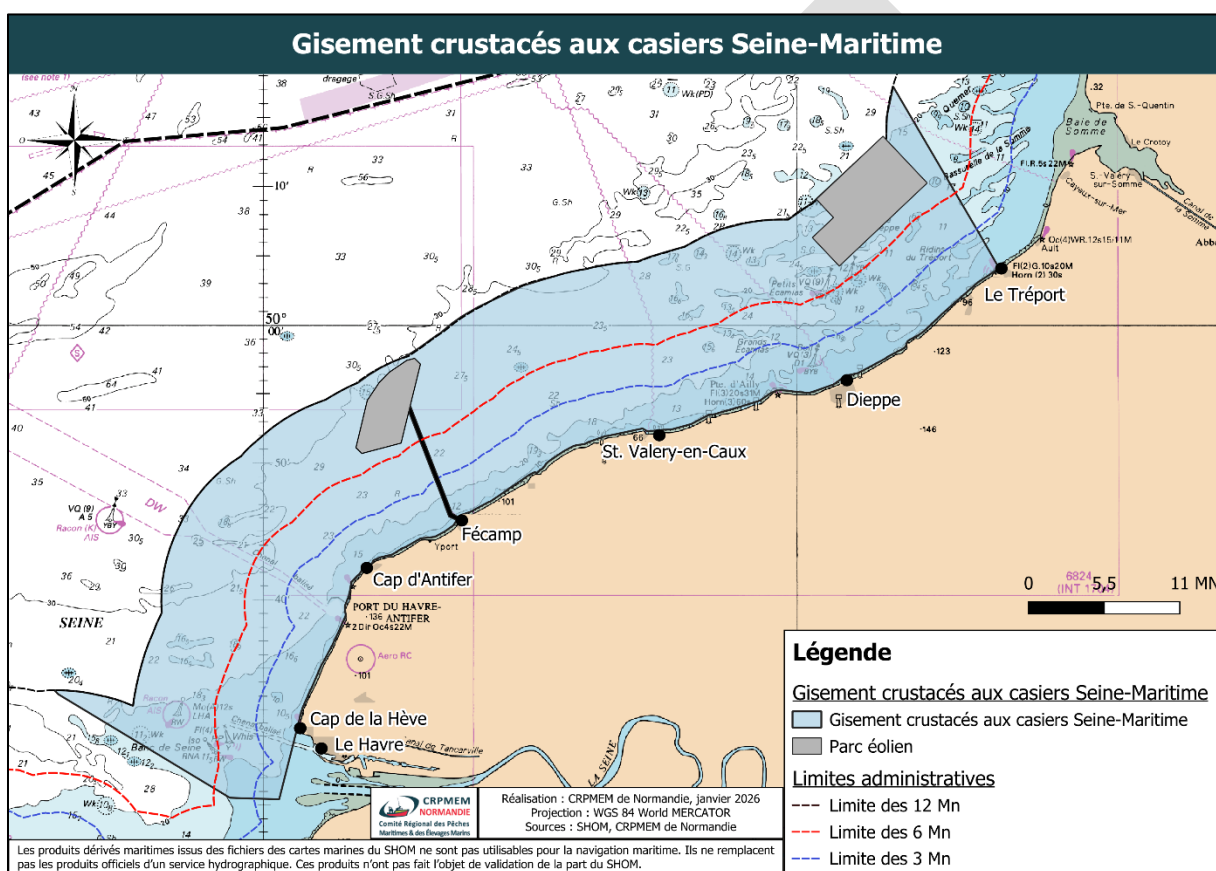
#### **ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE**

**1.1** Il est institué une licence de pêche des crustacés aux casiers et aux filets dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie en Seine-Maritime sur le gisement délimité entre la côte et les points géographiques (WGS 84) suivants :

## Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « Crustacés Seine-Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de  $42^{\circ}7'12''$  sur le méridien  $1^{\circ}23'32''$  de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- Et la limite Est est définie par la limite Seine-Maritime-Calvados à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques  $49^{\circ}25'25''N$  et  $0^{\circ}03'48''W$ , de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques  $49^{\circ}33'00''N$  et  $0^{\circ}23'05''W$ .



**1.2** Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les crustacés aux casiers et aux filets au large de la Seine-Maritime.

## ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

**2.1** Le contingent de la licences « Crustacés aux casiers Seine-Maritime » pour les navires ressortissants du CRPMEM Normandie est de 150 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et Le Havre au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Un contingent objectif est fixé à 35 licences. Une diminution progressive est mise œuvre via la procédure mise en place dans la délibération attribution « arts dormants » en vigueur.

**2.2** Les modalités d'attribution de l'option « bouquet aux casiers Seine-Maritime » sont définies dans la délibération attribution « arts dormants » en vigueur.

### **ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE**

La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour les arts dormants.

La licence est valable toute l'année et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

### **ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS**

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

### **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2019/30 CRUSM2 relative à la pêche des crustacés en Seine-Maritime.

**A Cherbourg  
le XX juin 2026**

**Le Président  
du CRPMEM de Normandie  
Dimitri ROGOFF**